



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Proposition de complément 22 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Communication de l'expert de la Chine*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Chine, a pour objet de corriger la limite d'intensité maximale des feux de position avant lorsque ceux-ci sont mutuellement incorporés avec des feux de brouillard avant.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

«6.1 La lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit l'être dans l'axe de référence et son intensité ne doit pas être inférieure ni supérieure respectivement aux valeurs minimales et maximales fixées ci-après:

	<i>Intensité lumineuse maximale, en cd, lorsque le feu est utilisé</i>		
	<i>Intensité lumineuse minimale en cd</i>	<i>En feu simple</i>	<i>En feu (simple) portant la mention «D» (par. 4.2.2.6)</i>
6.1.1 Feux de position avant et feu d'encombrement avant A ou AM	4	140	70
6.1.2 Feux de position avant incorporés dans un projecteur ou un feu de brouillard avant	4	140	-
6.1.3 Feux de position arrière et feu d'encombrement arrière			
6.1.3.1 R, R1 ou RM1 (intensité constante)	4	17	8,5
6.1.3.2 R2 ou RM2 (intensité variable)	4	42	21
6.1.4 Feux-stop			
6.1.4.1 S1 (intensité constante)	60	260	130
6.1.4.2 S2 (intensité variable)	60	730	365
6.1.4.3 S3 (intensité constante)	25	110	55
6.1.4.4 S4 (intensité variable)	25	160	80

».

II. Justification

1. Le Règlement n° 48 ne s'oppose pas à l'incorporation mutuelle de feux de position avant avec des feux de brouillard avant. Dans certains cas, les constructeurs ont besoin de le faire pour des raisons de construction ou de style.

2. Pour les feux équipés de sources lumineuses à incandescence, comme c'est le cas pour les feux de position avant mutuellement incorporés avec des projecteurs, la limite d'intensité maximale du feu de position avant devrait être revue vers le haut pour les feux de position avant mutuellement incorporés avec des feux de brouillard avant à cause du réflecteur employé par les feux de brouillard avant.